CR d'Appel Règlementaire

PROCES-VERBAL n°06

Réunion du :	28 octobre 2026
Président de la CR :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Jean-Luc RENODAU – Sylvain VERRON – Jennifer LABARRE
Assiste :	Kevin GAUTHIER
Excusés :	Olivier ALLARD – Jean-Luc LESCOUEZEC – Michel ELOY

1. Examen d'appel

➲ Appel de SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 30.09.2026 (PV n°39)
■ Match n°56165750 : SABLE FC 2 / MERAL COSSE US – Régional 2 du 20.09.2026
► En application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :
- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SABLE FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MERAL COSSE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à SABLE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur CHAUSSON Nohan, n°2547095078 du club de SABLE FC, avec date d'effet au 25/09/2026.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 09.10.2026, à l'U.S. MERAL COSSE LE VIVIEN.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après lecture en audience du rapport complémentaire de Monsieur Yann LORY,

Après avoir entendu, en leurs explications :

U.S. MERAL COSSE LE VIVIEN (547612)
Monsieur TOUPLIN Jean Marc, n°1610381626, Président

Régulièrement convoqué.

Regrettant l'absence non excusée de :

SABLE S/ SARTHE F.C. (501926)
Monsieur GAUTIER Gerard, n°2543193162, Président

Régulièrement convoqué.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 20.09.2026, se déroulait la rencontre n°56165750, opposant SABLE FC 2 à MERAL COSSE US en Régional 2.

Le 23.09.2026, la Commission Régionale de Discipline constate que le joueur a évolué en état de suspension lors de la rencontre n°56165750 du 20.09.2026, opposant SABLE FC 2 à MERAL COSSE US en Régional 2, et transmet l'information à la Commission Régionale compétente.

Le 23.09.2026, dans son procès-verbal n°37, la Commission Régionale Règlements et Contentieux ouvre une procédure d'évocation sur la rencontre en objet et demande au club du SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) de transmettre ses observations.

Le 25.09.2026, les parties sont notifiées par courriel avec accusé de lecture.

Le 29.09.2026, le club du SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) répond à la demande de la Commission.

Le 30.09.2026, dans son procès-verbal n°39, la Commission Régionale Règlements et Contentieux constate que le joueur CHAUSSON Nohan a évolué en état de suspension et prend les décisions suivantes : « *En application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :*
- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SABLE FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MERAL COSSE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à SABLE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur CHAUSSON Nohan, n°2547095078 du club de SABLE FC, avec date d'effet au 25/09/2026. ».

Le 01.10.2026, les parties sont notifiées par courriel avec accusé de lecture.

Le 09.10.2026, le club du SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) fait appel de la décision en indiquant : « - *pour le match perdu par pénalité à l'équipe de SABLÉ FC contre MÉRAL COSSÉ US (match n°56165750)*
- le match de suspension ferme au joueur Nohan CHAUSSON n°2547095078 du SABLÉ FC
Bonjour,
Lors de la réunion de la Commission Régionale des Réglements et Contentieux du 30 Septembre 2026 notre club SABLÉ FC se voit refuser sa demande de reconsidérer la forme de suspension du joueur Nohan CHAUSSON licence n°2547095078 lequel joueur était sous l'effet d'un match de suspension à dater du 18/05/2026 pour accumulation d'avertissements dans sa catégorie U18 R1, mais championnat terminé.

Considérant de notre part que les équipes seniors du SABLÉ FC ont participé les :
- 14 Mai 2026 Coupe de la Sarthe contre BEAUMONT, alors à deux jours de la dernière journée de R1 à SAINT NAZAIRE match désignant la montée potentielle , et décision d'adresser le SABLÉ FC 2 avec avis au District de la Sarthe
- 22 Mai 2026 Coupe des Pays de la Loire sur demande de POUZAUGES de jouer le samedi avec SABLÉ FC 1 et élimination
- 25 Mai 2026 Coupe de la Sarthe à MAYET et encore sur demande de ce club pour jouer le lundi de Pentecôte avec SABLÉ FC 2
- 31 Mai 2026 Coupe de la Sarthe contre LA SUZE avec SABLÉ FC 2 par respect de l'équité des joueurs engagés dans cette coupe et leurs adversaires
- 07 Juin 2026 fin de cette Coupe de la Sarthe contre LE MANS FC 2 avec toujours cette même équipe
Considérant que le joueur Nohan CHAUSSON ne pouvait assumer son match de suspension dans sa catégorie dans la saison 2025-2026 il semble évident que les matchs Seniors joués après le 18/05/2026 devaient lui permettre de se libérer de cette suspension
Suite à cette complication de compréhension des Réglements le SABLÉ FC vous demande de réétudier cette situation.
Appel effectué par le Secrétaire Général du SABLÉ FOOTBALL CLUB et des Éducateurs. ».

Le 09.10.2026, le club de l'U.S. MERAL COSSE LE VIVIEN (547612) est informé de l'appel du SABLE S/ SARTHE F.C. (501926).

Le 16.10.2026, les parties sont convoquées devant la Commission Régionale d'Appel par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que l'U.S. MERAL COSSE LE VIVIEN fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

Monsieur TOUPLIN Jean Marc :
-Pas d'observation, on a vérifié de notre côté, on considère aussi que le joueur était en état de suspension.

Vu :
-Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.,
-Le Règlement de la Coupe de la Sarthe Seniors M saison 2025/2026,

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

Sur la participation du joueur CHAUSSON Nohan :

1. En application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, *« tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. […] La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :*
   - *Être inscrite sur la feuille de match ;*
   - *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
   - *Prendre place sur le banc de touche […] ».*

2. En application de l'article 226.1 des Règlements Généraux, « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*
Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. ».

3. En l'espèce :
   - Le joueur CHAUSSON Nohan a été sanctionné de 1 match de suspension par la Commission Régionale de Discipline à compter du 18.05.2026.
   - Le joueur CHAUSSON Nohan a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre de Régional 2 du 20.09.2026, opposant SABLE FC 2 à MERAL COSSE US.

4. Dans son appel, le club ne remet pas en cause l'existence de la suspension initiale, sa date d'effet au 18.05.2026, ou la participation du joueur à la rencontre en rubrique du 20.09.2026, mais considère que cette suspension a été purgée au cours de rencontres disputées par l'équipe 2 après le 18.05.2026.

5. En l'espèce, les rencontres disputées par les équipes du club du SABLE S/ SARTHE F.C. après le 18.05 et avant le match en rubrique du 20.09, sont disputées par l'équipe 1 :
   - 22.05 / équipe seniors M 1 / Coupe des Pays de la Loire : **Sable Fc 1** - Pouzauges Pbfc 1
   - 25.05 / équipe seniors M 1 / Coupe de la Sarthe : Mayet Vigilante 1 - **Sable Fc 1**
   - 31.05 / équipe seniors M 1/ Coupe de la Sarthe : **Sable Fc 1** - La Suze Roezé Fc 1
   - 07.06 / équipe seniors M 1/ Coupe de la Sarthe : Le Mans Fc 2 - **Sable Fc 1**

6. Dans son appel, le club soutient que l'équipe 2 dispute les matchs de Coupe de la Sarthe précités, s'appuyant notamment sur l'article 3.4 du Règlement de la Coupe de la Sarthe, lequel précise : *« Toutefois, les clubs appelés à*

disputer un match officiel ou prévu au calendrier un jour de coupe, sont autorisés à présenter exceptionnellement leur équipe inférieure. »

7. Considérant toutefois, et ainsi que l'a relevé la Commission de première instance, que l'article 3.4 susmentionné n'autorise la présentation d'une équipe inférieure que lorsque le club est appelé à disputer, le même jour, une autre rencontre officielle ou prévue au calendrier.

8. Considérant que dans ces conditions, les rencontres de Coupe de la Sarthe des 25.05, 31.05, et 07.06 ne pouvaient réglementairement être disputées par une équipe inférieure en application de l'article 3.4 précité.

9. Considérant l'article 5 du Règlement de la Coupe de la Sarthe, lequel précise : « *La Coupe de la Sarthe seniors Masculins se déroule par élimination dans les conditions suivantes :*
a) Les clubs disputant la Coupe des Pays de Loire sont susceptibles d'être appelés dès leur élimination de cette compétition.
b) Toutefois à partir des 1/8e de finale, si un club se trouve toujours en Coupe des Pays de Loire, il est tenu de présenter obligatoirement son équipe 2 (…) ».

10. Considérant que cette disposition ne constitue pas une simple faculté ouverte au club, mais une obligation réglementaire ayant pour effet de déterminer l'équipe appelée à participer à la Coupe de la Sarthe.

11. Considérant toutefois que le SABLE S/ SARTHE F.C. a été éliminé de la Coupe des Pays de la Loire à l'issue de la rencontre disputée le 22.05 contre Pouzauges Pbfc 1, de sorte qu'il n'était plus en lice dans cette compétition lors des rencontres de Coupe de la Sarthe des 25.05, 31.05, et 07.06, que les dispositions de l'article 5 précité ne trouvaient dès lors plus à s'appliquer, qu'il ne peut par conséquent être retenu que ces rencontres devaient obligatoirement être disputées par l'équipe 2 du club.

12. Considérant par conséquent que la circonstance que le club ait choisi d'aligner majoritairement en Coupe de la Sarthe des joueurs habituellement utilisés en équipe 2 relève d'une décision de gestion d'effectif qui lui est propre, sans incidence sur l'identification réglementaire de l'équipe engagée dans la compétition : l'équipe 1.

13. Il résulte de ce qui précède que les rencontres de Coupe de la Sarthe du 25.05, 31.05, et 07.06, ne peuvent être retenues comme des matchs de l'équipe 2 aux fins de la purge de la suspension du joueur.

14. Considérant que la saison dernière l'équipe 2 n'a pas disputé de rencontre après le 20.05.

15. Considérant que cette saison l'équipe 2 n'a effectué aucune rencontre, et que la rencontre en objet était la première de la saison.

16. Par conséquent, au regard du calendrier de l'équipe 2, l'intéressé n'avait pas purgé sa suspension et ne pouvait participer à la rencontre de Régional 2 du 20.09.2026.

<u>Sur la procédure d'évocation :</u>

17. En application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ».

18. En l'espèce, le joueur CHAUSSON Nohan, n°2547095078, a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il n'a pas purgé sa suspension.

19. Considérant que le simple constat de cette irrégularité permet de justifier l'application de l'article 187.2 des Règlements Généraux et des sanctions associées, que l'ouverture d'une procédure d'évocation par la Commission de première instance est donc fondée.

20. Conformément aux dispositions de l'article 187.2, la Commission de première instance, constatant que l'intéressé avait évolué en état de suspension, a régulièrement sanctionné le club du SABLE S/ SARTHE F.C. (501926) d'un match perdu par pénalité.

21. En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* ».

22. Considérant qu'il est établi que le joueur CHAUSSON Nohan a participé à la rencontre en état de suspension et que les dispositions de l'article 187.2 n'ont pas été respectée, que cette infraction entraîne le match perdu par pénalité et justifie le prononcé d'un match de suspension supplémentaire à l'encontre de l'intéressé.

PAR CES MOTIFS,

Confirme les décisions dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, la présente décision est susceptible de recours en 3ème instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

☛ **Le club du SABLE S/ SARTHE F.C, n°501926**
En application de l'article 207 des Règlements Généraux,
- Pour son absence à l'audience de la Commission, sans avoir prévenu a minima la veille de l'audience
- **Amende de 110 €uros**

Le Président,
Antoine IFFENECKER



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

